

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUTORISANT LES NUISANCES SONORES -
COMMUNE DE BOUAYE

Le Maire de la Ville de Bouaye,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire" ;

Vu la demande présentée par la **SNCF RESEAU, 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauve, 44000 Nantes** (tiphaine.lotte@reseau.sncf.fr)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prévenir les riverains des nuisances sonores engendrées par les travaux d'entretien de la végétation aux abords de la voie ferrée de la ligne NANTES-SAINTE PAZANNE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de travaux d'entretien de la végétation aux abords de la voie ferrée de la ligne NANTES-SAINTE PAZANNE, sur la commune de Bouaye, la SNCF et son entreprise intervenante sont autorisées, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux nocturnes potentiellement bruyants, et ce entre le 03 juin et le 05 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Le responsable du chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous les moyens appropriés.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Pôle Sud-Ouest Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Bouaye, La police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Pétitionnaire
- Nantes Métropole
- Police Municipale
- Sapeurs-Pompiers de Bouaye
- Services de Gendarmerie

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP 24111- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le

17 MAI 2024



Bouaye, le 15 mai 2024

Le Maire,

Freddy HERVOCHON